

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Palais-sur-Mer (17)**

N° MRAe 2025ACNA133

Dossier KPPAC-2025-18202

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer, reçu le 1^{er} juillet 2025 relatif au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Palais-sur-Mer, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 7 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Palais-sur-Mer, 3 879 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 1 570 hectares, souhaite procéder à une première modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ; que le PLU de Saint-Palais-sur-Mer a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 2 novembre 2021 et a été approuvé le 14 avril 2022 ;

Considérant que cette modification simplifiée n°1 a pour objet de :

- créer la zone à urbaniser AUm1 et reclasser dans cette zone AUm1 les parcelles AS 29, 41, 42 et 43 actuellement classées en zone naturelle NI à vocation sportive et de loisirs, afin de prendre en compte le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 10 décembre 2024 ;
- créer une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Chemin de Gourbaud » associée à la nouvelle zone AUm1 et mettre à jour la servitude de mixité sociale ;
- modifier l'OAP « Ganipote » en matière d'accès et de desserte ;
- préciser les règles d'implantation des constructions, d'accès, de desserte et de hauteur dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- modifier les définitions des termes « pleine terre » et « rénovation » dans le lexique du règlement ;
- corriger des erreurs matérielles ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Palais-sur-Mer.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Palais-sur-Mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11458_r_plu_stpalaissurmer_mee_mrae_signe.pdf